



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 35

Du 22 au 28 juin 2020

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 35

Du 22 au 28 juin 2020

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/1714	23/06/20	Portant autorisation d'installation et d'exploitation d'un système de vidéoprotection de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), concernant le Poste de Commande et de Contrôle Centralisés (P.C.C) de la ligne « A » du Réseau Express Régional (R.E.R) sis 5 avenue Aubert – 94300 – Vincennes.	5

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/1743	26/06/20	Portant modification de l'arrêté n° 2020/734 du 4 mars 2020 instituant les 28 commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020	8

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/1709	23/06/20	Concernant les mesures de prévention contre les incendies de forêts sur le massif forestier de l'Arc boisé du Val-de-Marne dans la forêt NOTRE-DAME (Boissy-Saint-Léger, La Queue-en-Brie, Marolles-en-Brie, Noisneau, Santeny et Sucy-en-Brie) et la forêt de La GRANGE (Limeil-Brévannes et Villecresnes)	10
2020/1719	23/06/20	Portant prorogation de l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement la parcelle de terrain privé AW 189 en vue de réaliser une installation de chantier nécessaire aux travaux de régénération du pont-rail de la route du Chenal Muzey sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges	13

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/17	11/06/20	Portant délégation de signature de l'Agence Régional de Santé D'Ile-de-France à Monsieur Aurélien ROUSSEAU	15
2020/94	15/06/20	Portant autorisation d'extension de capacité de 25 places du SESSAD Les Comètes sis Créteil (94000)	19

2020/107	17/06/20	Portant autorisation de capacité de 12 places de l'IME Arc-en-ciel sis 38/40 rue d'Estienne d'Orves à Thiais (94320)	24
----------	----------	--	----

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/5	22/06/20	Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant Monsieur CHAUVIN SECHET Dennys,	28
2020/6	22/06/20	Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant Monsieur BRINDEJONC Hugo,	29
2020/7	22/06/20	Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant Monsieur CARLES Matthieu,	30
2020/8	22/06/20	Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant Madame LE LAY Amandine,	31
2020/9	22/06/20	Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant Madame THOMAS Maud,	32

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/14	23/06/20	Portant délégations de signature en matière contentieux et gracieux fiscal	33

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/1723	24/06/20	Portant subdélégation de signature dans le domaine des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,	36
2020/1730	24/06/20	Relatif à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val-de-Marne, portant nomination des responsables d'unités de contrôle, affectation des agents de contrôle, gestion des intérimaires dans les unités de contrôles départementales	44

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/530	24/06/20	Relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence dans le cadre de l'épisode de pollution à l'ozone	48



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection civile**

A R R E T E N° 2020 / 01714
portant autorisation d'installation et d'exploitation d'un système de vidéoprotection
de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP),
concernant le Poste de Commande et de Contrôle Centralisés (P.C.C)
de la ligne «A» du Réseau Express Régional (R.E.R)
sis 5 avenue Aubert – 94300 – Vincennes.

Le Préfet du Val-de-marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- VU** l'arrêté n°2018/3318 du 12 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;
- VU** la demande, reçue le 04 février 2020 de Monsieur Paul BATY, responsable travaux – trains de service – RER – TLA – Vincennes, sollicitant l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein d'un établissement de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), concernant le Poste de Commande et de Contrôle Centralisés (P.C.C) de la ligne « A » du Réseau Express Régional (R.E.R) sis 5 avenue Aubert – 94300 – Vincennes ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne

ARRÊTE

Article 1 : Le responsable travaux – trains de service – RER – TLA – Vincennes, est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein d'un établissement de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), concernant le Poste de Commande et de Contrôle Centralisés (P.C.C) de la ligne « A » du Réseau Express Régional (R.E.R) sis 5

avenue Aubert – 94300 – Vincennes, un système de vidéoprotection comportant au total 14 caméras (4 caméras intérieures et 10 caméras extérieures).

Article 2 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la protection d'un site désigné point d'importance vitale (P.I.V).

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement et la voie publique. Les bâtiments appartenant à des tiers et toutes les zones privatives entrant dans le champ de vision des caméras doivent être « floutés ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 7 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images des consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter et sur les conséquences éventuelles d'une atteinte à la vie privée.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser aux responsables de site et ses délégués du Poste de Commande et de Contrôle Centralisés (P.C.C) de la ligne « A », afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Créteil, le 23/06/2020

Le Préfet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS

A R R Ê T É N°2020/1743

**portant modification de l'arrêté n° 2020/734 du 4 mars 2020
instituant les 28 commissions de contrôle des opérations de vote
pour les élections des conseillers municipaux et communautaires
des 15 mars et 28 juin 2020**

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, notamment les articles L.85-1, R.93-1, R.93-2 et R.93-3 ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté n° 2020/734 modifié, instituant les 28 commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu l'ordonnance modificative du premier président de la Cour d'Appel de Paris portant désignation des magistrats, présidents et membres des commissions de contrôle ;

Vu les désignations modificatives effectuées par le Préfet du Val-de-Marne ;

Vu les arrêtés instituant les bureaux de vote dans les communes ;

Vu le courriel du 25 juin 2020 de la Vice-présidente en charge du secrétariat général du Tribunal Judiciaire de Créteil ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1.- Pour le second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 la composition de la commission de contrôle mentionnée à l'article 2 de l'arrêté n° 2020/734 du 4 mars 2020 modifié, susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :

.../...

Commission de Créteil :

« **Mme Constance MARECHEAU**, magistrate, est désignée en qualité de présidente pour le second tour de scrutin en remplacement de **M. Pierre JOURDIN** ».

Article 2.- Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3.- La Secrétaire générale de la préfecture ainsi que Madame la Présidente de la commission de contrôle de Créteil sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune concernée et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 26 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT ET DU BOIS, DE LA BIOMASSE ET DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2020/1709 du 23 juin 2020

**concernant les mesures de prévention contre les incendies de forêts
sur le massif forestier de l'Arc boisé du Val-de-Marne
dans la forêt NOTRE-DAME (Boissy-Saint-Léger, La Queue-en-Brie, Marolles-en-Brie,
Noiseau, Santeny et Sucy-en-Brie)
et la forêt de La GRANGE (Limeil-Brévannes et Villecresnes)**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code forestier, et notamment les articles L.131-1, L.131-6, L.131-8, L.163-4 et R.131-2, R.163-2 ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le décret n° 2016-678 du 25 mai 2016 portant classement comme forêt de protection du massif de l'Arc boisé du Val-de-Marne sur le territoire des communes de Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, La Queue-en-Brie, Marolles-en-Brie, Noiseau, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton et Villecresnes dans le département du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/3761 du 21 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** la demande formulée par l'agence « Île-de-France Est » de l'Office national des forêts en date du 9 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT les dangers que présentent les feux de forêts pour la sécurité des personnes, des biens et des peuplements forestiers ;

CONSIDÉRANT les dommages que ces feux de forêts peuvent causer au paysage, aux habitats et espèces de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT les différents départs de feux observés ces dernières années et durant les dernières semaines dans les forêts domaniales du Val-de-Marne malgré les mesures de confinement liées à l'épidémie de COVID-19 et dans la perspective de la levée de ces dernières ;

CONSIDÉRANT le risque de feux de forêts aggravé par la période de sécheresse actuelle et les prévisions pour la période estivale ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A l'intérieur des terrains boisés, plantations, reboisements et terrains non boisés situés dans le périmètre de la forêt de protection de l'Arc boisé du Val-de-Marne, forêt Notre-Dame (communes de Boissy-Saint-Léger, La Queue-en-Brie, Marolles-en-Brie, Noisieu, Santeny et Sucy-en-Brie) et forêt de La Grange (communes de Limeil-Brévannes et de Villecresnes,) et à moins de 100 mètres de ceux-ci, hors agglomérations, il est interdit à toute personne :

- de fumer, de déposer ou jeter mégots et cendres sur les terrains mentionnés ci-dessus ;
- d'allumer du feu, d'apporter tout objet pouvant être à l'origine d'un départ de feu et d'en faire usage sur les terrains inclus dans ce périmètre ;

Ces interdictions s'appliquent dès la publication par voie d'affichage dans les communes concernées du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2020.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, ces interdictions ne s'entendent pas pour :

- Les barbecues en terrains clos privés à proximité immédiate d'un point d'eau ;
- L'utilisation de dispositif de type réchaud sur les zones de bivouacs autorisées ;

L'utilisation de ces dispositifs doit se faire sous réserve de respecter les consignes évidentes de sécurité.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de jeter ou déposer mégots et cendres et d'une manière générale tout objet susceptible de produire du feu s'applique également aux usagers des voies publiques traversant les terrains mentionnés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 :

Au titre du code forestier, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe :

- Le fait de porter ou d'allumer du feu en contravention avec les dispositions de l'article L. 131-1 du code forestier ;
- Le fait de contrevenir aux mesures édictées par les préfets en application des articles L. 131-6 à L. 131-8 et R. 131-2 du code forestier ;

Au titre du code pénal, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Ainsi, lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui, les peines prévues sont de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende.

Si cet incendie est intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à cinq ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Si l'incendie a provoqué pour autrui une incapacité totale de travail pendant au moins huit jours, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

S'il a provoqué la mort d'une ou plusieurs personnes, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché jusqu'au 31 octobre 2020 en mairies de Boissy-Saint-Léger, La Queue-en-Brie, Marolles-en-Brie, Noiseau, Santeny et Sucy-en-Brie, Limeil-Brévannes et Villecresnes, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne, le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, la chef de la brigade mobile d'intervention « Île-de-France Est » de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'Agence territoriale « Île-de-France Est » de l'Office national des forêts, les maires des communes de Boissy-Saint-Léger, La Queue-en-Brie, Marolles-en-Brie, Noiseau, Santeny et Sucy-en-Brie, Limeil-Brévannes et Villecresnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI



PRÉFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRETE PRÉFECTORAL n° 2020/1719 du 23 juin 2020

portant prorogation de l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement la parcelle de terrain privé AW 189 en vue de réaliser une installation de chantier nécessaire aux travaux de régénération du pont-rail de la route du Chenal Muzey sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 3 ;

VU le décret n° INTA1919376D du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° 2020/309 du 31 janvier 2020 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement jusqu'au 4 septembre 2020 la parcelle de terrain privé AW 189 en vue de réaliser une installation de chantier nécessaire aux travaux de régénération du pont-rail de la route du Chenal Muzey, sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU la demande datée du 15 juin 2020 et le dossier présentés par le cabinet CLL AVOCATS, Conseil de la société SNCF RESEAU, reçu en préfecture le 17 juin 2020, sollicitant la prorogation des dispositions de l'arrêté n° 2020/309 du 31 janvier 2020 jusqu'au 16 décembre 2020 ;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus, le planning initial des travaux relatif au remplacement des deux tabliers vétustes du pont-rail de la route du Chenal Muzey à Villeneuve-Saint-Georges par un tablier unique est caduc ;

Considérant que le repli des installations de chantier prévu en août 2020 a été repoussé au mois de décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient par voie de conséquence de modifier l'arrêté n° 2020/309 du 31 janvier 2020 qui autorisait l'accès et l'occupation temporaire de la parcelle de terrain privé AW 189 jusqu'au 4 septembre 2020 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'autorisation d'accès et d'occupation temporaire de la parcelle de terrain privé AW 189 accordée à SNCF RESEAU, maître d'ouvrage, et aux personnes qu'elle aura mandaté, est prolongée au 16 décembre 2020.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2020/309 du 31 janvier 2020 sont inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, la maire de Villeneuve-Saint-Georges, le juge du Tribunal de proximité de Sucy-en-Brie, le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne et le président directeur général de SNCF RESEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché un mois en mairie de Villeneuve-Saint-Georges.

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNE

Raymond LE DEUN

ARRETE n° DS-2020/017

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France


- Vu** le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Monsieur Éric VÉCHARD, Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne, à effet de signer, pour la délégation départementale du Val-de-Marne, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Offre de soins
- Autonomie
- Prévention et promotion de la santé
- Veille et sécurité sanitaires
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie sanitaire et inspections.



Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :

- Les actes de saisine des tribunaux administratifs et de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France ;
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire ;
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée à Monsieur Matthieu BOUSSARIE, Directeur adjoint de la délégation départementale, sur l'ensemble des attributions du Directeur de la délégation départementale.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur de la délégation départementale et du Directeur adjoint de la délégation départementale, délégation de signature est donnée aux Responsables de département et de service dans la limite de la compétence de leur département ou service d'affectation :

- Monsieur Clément BASSI, Responsable du département veille et sécurité sanitaires
- Madame Chrystelle BERTHON, Responsable du département prévention et promotion de la santé
- Madame Olivia BREDIN, Responsable du département autonomie
- Monsieur Régis GARDIN, Responsable du département offre de soins
- Monsieur RAMASWAMI, Responsable du service ressources humaines et affaires générales

Article 5


En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur de la délégation départementale, du Directeur adjoint de la délégation départementale, et des Responsables de département, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de la compétence de leur service d'affectation :

- Monsieur Renaud BRAY, département offre de soins
- Madame Caroline CASSONNET, département veille et sécurité sanitaires
- Madame Claire CIORA, département autonomie
- Madame Julia DAUBER, département autonomie
- Madame Marie-Lucile DURAND, département autonomie
- Madame le Docteur Brigitte ESTRUGO, département autonomie
- Monsieur Louis GUSTIN, département offre de soins
- Madame Giulia Francesca IESU, département prévention et promotion de la santé
- Madame Elodie JEANNE-ROSE, département autonomie
- Madame Florence LABBE, département veille et sécurité sanitaires
- Madame le Docteur Monique MELLAT, département offre de soins
- Madame Hân PHAN, département offre de soins
- Monsieur Clément PIETIN, département veille et sécurité sanitaires
- Madame Claire PROVINI, département veille et sécurité sanitaires
- Madame Fanny REYNAUD, département de l'autonomie
- Monsieur Clément ROCHE, département offre de soins
- Monsieur Arnaud TETILLON, département veille et sécurité sanitaires
- Monsieur Jean-Claude VICTORIEN, département offre de soins.

Article 6

Délégation de signature est donnée à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de- France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Jacques-Alexandre HESNARD, Directeur adjoint de la délégation départementale.



En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale et du Directeur adjoint de la délégation départementale, la délégation qui leur est conférée est donnée, dans le domaine précité, au Docteur Laure KERVADEC, Médecin Conseil de la Directrice de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale, du Directeur adjoint de la délégation départementale et de la Médecin Conseil de la Directrice de la délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Madame Audrey JAOUEN, département santé environnement
- Madame Helen LE GUEN, département santé environnement
- Madame Astrid REVILLON, département santé environnement.

Article 7

Délégation de signature est donnée à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation départementale des Yvelines, à effet de signer tous les actes relatifs au domaine des crématoriums, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Delphine HUYGHE, Directrice adjointe de la Délégation départementale des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines et de la Directrice adjointe, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Nathalie MALLET, Responsable du département veille et sécurité sanitaires de la Délégation départementale des Yvelines.

Article 8

L'arrêté n° DS 2020/002 du 21 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est abrogé.

Article 9

Le Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France et du Val-de-Marne.

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise et la Directrice de la délégation départementale des Yvelines sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France, du Val d'Oise et des Yvelines.

Fait à Paris, le 11 juin 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

ARRETE n° 2020-94
portant autorisation d'extension de capacité de 25 places du SESSAD Les Comètes sis à
Créteil (94000)

géré par l'association Autisme en Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental

d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** les projets déposés par l'association Autisme en Ile-de-France en date du 15 octobre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 13 juin 2019 et du 21 octobre 2019 ;
- VU** l'arrêté n° 2006-2305 du 21 juin 2006 portant autorisation de création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) géré par l'association Autisme 75-Centre Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-44 en date du 26 février 2018 portant approbation de cession de l'autorisation du SESSAD Les Comètes au profit de l'association Autisme en Ile-de-France ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, et du décret du 29 juin 2018 susvisé, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du conseil départemental peuvent déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDERANT qu'en réponse à l'avis d'appel à manifestation d'intérêt susvisé, l'association Autisme en Ile de France a présenté des projets tendant à opérer une extension de capacité supérieure au seuil fixé par l'article D. 313-2 susvisé ;

CONSIDERANT que ces projets répondent au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment :

- la création d'une unité Situations complexes de 5 places dédiée aux enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- la création d'une unité de répit sur le temps périscolaire « Petit club » de 20 places qui permettra d'accueillir des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme sur des temps de loisirs ;

CONSIDERANT en outre qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective des projets dans un court délai, les projets répondent à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles pour la population du territoire concerné, caractérisée par une demande de prise en charge adaptée et précoce ;

- CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de déroger aux dispositions des I à IV de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles et, eu égard aux candidatures reçues dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt répondant à un besoin similaire sur le même territoire, d'autoriser l'extension demandée à hauteur de 78 % de la capacité de l'établissement (ou du service) ;
- CONSIDERANT** que conformément à la demande déposée, le délai de caducité de la présente autorisation peut être fixé à deux ans pour un service ou trois ans pour un établissement, en application de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que les projets sont conformes aux objectifs et répondent aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'ils présentent un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile de France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ces projets des crédits nécessaires à leur mise en œuvre à hauteur de 283 000 € ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En application du IV de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 78 % de la capacité du service.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'extension de 25 places, du SESSAD Les Comètes sis 7 square des Griffons à Créteil (94000), destinées à l'accompagnement d'enfants et jeunes adolescents, âgées de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre autistique (TSA), est accordée à l'association Autisme en Ile-de-France dont le siège social est situé au 43 bis rue de Cronstadt Paris (75015).

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

La capacité totale du SESSAD Les Comètes résultant de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté est portée à 57 places ainsi réparties :

- 50 places d'externat
- 7 places au titre de l'Unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA)

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 940 006 588

Code catégorie : 182 - SESSAD

Code discipline : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme

N° FINESS du gestionnaire : 750 063 521

Code statut : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 7 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de deux ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 9 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 8 juin 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

ARRETE N° 2020 - 107
portant autorisation d'extension de capacité de 12 places de l'IME Arc-en-Ciel sis 38/40 rue
d'Estienne d'Orves à Thiais (94320)

géré par l'association ARISSE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 85-1511 du 21 mai 1985 autorisant l'Externat Médico-Pédagogique (EMP) Arc-en-Ciel à accueillir 48 enfants déficients mentaux moyens et légers avec troubles de la personnalité, déficients intellectuels éducatibles sous autorité médicale ;

VU l'arrêté n° 2009-1203 du 06 avril 2009 portant transfert de l'autorisation de l'EMP devenu IME Arc-en-Ciel à l'association ARISSE ;

VU la demande de l'association ARISSE visant à ouvrir un établissement secondaire de l'IME Arc-en-Ciel à Ivry-sur-Seine (94200) pour l'accompagnement de 12 enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme.

CONSIDERANT que cette extension est de nature à répondre à des besoins non couverts sur le territoire du Val-de-Marne dans un contexte régional d'insuffisance de solutions pour les personnes avec troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 499 219 €, dont 384 219 € au titre de la stratégie quinquennale de développement de l'offre et 115 000 € au titre de la marge de gestion régionale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à étendre la capacité de 12 places de l'IME Arc-en-Ciel sis 38/40 rue d'Estienne d'Orves à Thiais (94320) destiné à prendre en charge ou accueillir des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans, est accordée à l'association ARISSE dont le siège social est situé 10 chemin de la Butte au Beurre à Jouy-en-Josas (78354).

ARTICLE 2 :

La capacité totale de cet établissement est dorénavant de 60 places destinées à des personnes présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre de l'autisme réparties comme suit :

- 48 places pour enfants et jeunes adultes présentant des déficiences intellectuelles en semi-internat, sur le site principal de l'établissement, sis au 38/40 rue d'Estienne d'Orves à Thiais (94320)
- 12 places pour enfants et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme en semi-internat, sur l'établissement secondaire dénommé IME Arpège, sis 39/43 rue Louis Bertrand à Ivry-sur-Seine (94200).

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 069 022 5

Code catégorie :	183 - IME	
Code discipline :	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	
Code fonctionnement	21 - Accueil de jour	60 places
Code clientèle :	117 - Déficience intellectuelle	48 places
	437 - Troubles du spectre de l'autisme	12 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 - Dotation globalisée dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS de l'établissement secondaire : en cours d'attribution

N° FINESS du gestionnaire : 78 002 011 1

Code statut : 60 - Association de type loi 1901 non reconnue d'utilité publique.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 17 juin 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2020/5

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Raymond LE DEUN Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport et plus particulièrement les articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2019 n° 2019-2420 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 août 2019 n° 2019-97 portant subdélégation de signature à Mme la directrice-adjointe, aux chefs de service et cadres de la Direction départemental de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 19 juin 2020,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur CHAUVIN SECHET Dennys,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

**Piscine Pierre De Coubertin
90/120 rue du lieutenant Petit Le Roy
94550 CHEVILLY LARUE**

Pour la période du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 22/06/2020

Pour le Directeur Départemental, et par délégation,
Le chef du service des politiques de la jeunesse, de la vie associative et des sports

Antoine ARKI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2020/6

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Raymond LE DEUN Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport et plus particulièrement les articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2019 n° 2019-2420 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 août 2019 n° 2019-97 portant subdélégation de signature à Mme la directrice-adjointe, aux chefs de service et cadres de la Direction départemental de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 19 juin 2020,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur BRINDEJONC Hugo,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

**Piscine Pierre De Coubertin
90/120 rue du lieutenant Petit Le Roy
94550 CHEVILLY LARUE**

Pour la période du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 22/06/2020

Pour le Directeur Départemental, et par délégation,
Le chef du service des politiques de la jeunesse, de la vie associative et des sports

Antoine ARKI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2020/7

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Raymond LE DEUN Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport et plus particulièrement les articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2019 n° 2019-2420 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 août 2019 n° 2019-97 portant subdélégation de signature à Mme la directrice-adjointe, aux chefs de service et cadres de la Direction départemental de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 19 juin 2020,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur CARLES Matthieu,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

**Piscine Pierre De Coubertin
90/120 rue du lieutenant Petit Le Roy
94550 CHEVILLY LARUE**

Pour la période du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 22/06/2020

Pour le Directeur Départemental, et par délégation,
Le chef du service des politiques de la jeunesse, de la vie associative et des sports

Antoine ARKI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2020/8

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Raymond LE DEUN Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport et plus particulièrement les articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2019 n° 2019-2420 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 août 2019 n° 2019-97 portant subdélégation de signature à Mme la directrice-adjointe, aux chefs de service et cadres de la Direction départemental de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 19 juin 2020,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Madame LE LAY Amandine,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

**Piscine Pierre De Coubertin
90/120 rue du lieutenant Petit Le Roy
94550 CHEVILLY LARUE**

Pour la période du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 22/06/2020

Pour le Directeur Départemental, et par délégation,
Le chef du service des politiques de la jeunesse, de la vie associative et des sports

Antoine ARKI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2020/9

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Raymond LE DEUN Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport et plus particulièrement les articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2019 n° 2019-2420 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 06 août 2019 n° 2019-97 portant subdélégation de signature à Mme la directrice-adjointe, aux chefs de service et cadres de la Direction départemental de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 19 juin 2020,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Madame THOMAS Maud,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

**Piscine Pierre De Coubertin
90/120 rue du lieutenant Petit Le Roy
94550 CHEVILLY LARUE**

Pour la période du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 22/06/2020

Pour le Directeur Départemental, et par délégation,
Le chef du service des politiques de la jeunesse, de la vie associative et des sports

Antoine ARKI

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES

DU VAL-DE-MARNE

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES
DIVISION PILOTAGE CONTRÔLE DE GESTION

Service Stratégie et Contrôle de gestion


1 PLACE DU GÉNÉRAL P. BILLOTTE

94040 CRETEIL CEDEX

**Décision DDFIP n° 2020-14 du 23 juin 2020 – Portant délégations de signature en matière
contentieuse et gracieuse fiscale**

Article 1^{er} – La liste des responsables de service du Val-de-Marne disposant de la délégation de signature en matière de contentieuse et de gracieuse fiscale, prévue par III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts est arrêtée comme suit :

NOMS - Prénoms	SERVICES
GOBY Dominique	Pôle de recouvrement spécialisé CRETEIL
DU CASTEL Martine	Service des impôts des particuliers de BOISSY-SAINTE-LEGER
CARDEAU Pierre	Service des impôts des particuliers de CHAMPIGNY-SUR-MARNE
FUZELLIER Frédérique	Service des impôts des entreprises de CHAMPIGNY-SUR-MARNE
COLLIN Françoise	Service des impôts des particuliers de MAISONS-ALFORT/CHARENTON
BELLANGER Muriel	Service des impôts des entreprises de CHARENTON-LE-PONT
PLASSARD Xavier	Service des impôts des particuliers de CHOISY-LE-ROI
JOUE Michel (par intérim)	Service des impôts des entreprises de CHOISY-LE-ROI
CARLES Monique	Service des impôts des particuliers de CRETEIL
BONNET Bruno	Service des impôts des entreprises de CRETEIL

NOMS - Prénoms		SERVICES
FACHAN Christophe	 MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS	mental de l'enregistrement de
SCAGNELLI Roger		Service des impôts des particuliers d'IVRY-SUR-SEINE
RAIMBAULT Yannick		Service des impôts des particuliers de L'HAY-LES-ROSES
CHAZALNOËL Annick		Service des impôts des entreprises de L'HAY-LES-ROSES
GRAVOSQUI Olivier		Service des impôts des particuliers de NOGENT-SUR-MARNE
FAUCHER Manuel		Service des impôts des entreprises de NOGENT-SUR-MARNE
LEGUY Geneviève		Service des impôts des particuliers de SAINT-MAUR-DES-FOSSES
SOULIER Régis		Service des impôts des particuliers de VILLEJUIF
CHEMINEAU Michel		Service des impôts des entreprises de VILLEJUIF
CARDOT Étienne		Service des impôts des particuliers de VINCENNES
CHARDIN Christian		Service des impôts des entreprises de VINCENNES
BRAIZAT-DESCOTTES Françoise		Service des impôts des particuliers de VITRY-SUR-SEINE
SAISSET Florence		Centre des impôts fonciers de CRETEIL
FRAISSE Dominique (par intérim)		Service de publicité foncière CRETEIL 1
ESPINASSE Isabelle		Service de publicité foncière CRETEIL 2
ESPINASSE Isabelle (par intérim)		Service de publicité foncière CRETEIL 3
FRAISSE Dominique		Service de publicité foncière CRETEIL 4

DIDIER Carine	Brigade de vérification N°1 BOISSY-SAINT-LEGER
NOMS - Prénoms	SERVICES
BINET Marie-Hélène	Brigade de vérification N°2 BOISSY-SAINT-LEGER
VILTO Jean-Jacques et CORMIER Éric (par intérim)	Brigade de vérification N°3 CRETEIL
VILTO Jean-Jacques	Brigade de vérification N°5 CRETEIL
DOMINGUEZ Bénédicte	Brigade de vérification N°6 BOISSY-SAINT-LEGER
CORMIER Éric	Brigade de vérification N°8 CRETEIL
VILTO Jean-Jacques (par intérim)	Brigade de vérification N°9 BOISSY-SAINT-LEGER
ESCLAMADON Sylvie et PICAUVET Stéphane	Brigade de contrôle et de recherche
ESCLAMADON Sylvie	Pôle fiscal quartier sensible
FOURGNIER Patricia	Pôle de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) 1
SOLYGA Élise	Pôle de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) 2
DANÉ Céline	Pôle de contrôle revenus/patrimoine (PCRP) 3
BELLAMIT Marie-Christine	Trésorerie Val-de-Marne Amendes
VACHEZ Agnès	Pôle contrôle expertise CHAMPIGNY-SUR-MARNE
DUPOUY Anne-Marie	Pôle contrôle expertise CRETEIL
BISCAHIE Catherine	Pôle contrôle expertise VINCENNES
DELFINI Chrislaine	Pôle contrôle expertise VITRY-SUR-SEINE

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet à compter du 23 juin 2020.

Créteil, le 23 juin 2020

La Directrice départementale des Finances publiques
du Val-de-Marne

Nathalie MORIN
Administratrice générale des Finances publiques



MINISTÈRE DU TRAVAIL,

Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-de-Marne

Décision N° 2020- 1723
Portant subdélégation de signature
dans le domaine des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Le directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne,

- **VU** le code du travail, le code rural et de la pêche maritime,
- **VU** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi
- **VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France
- **VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020,
- **VU** l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 nommant Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne à compter du 20 septembre 2016.
- **Vu** la décision n°2020-31 du 2 juin 2020 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECIDE :

Article 1er : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Éric JANY, Directeur du travail, responsable du pôle Travail de l'unité départementale, à Monsieur Nicolas REMEUR, Directeur du travail, responsable du pôle 3E de l'unité départementale, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Dispositions légales	Décisions
-----------------------------	------------------

1- Egalité professionnelle		
1.1	Articles L. 1143-3 et D. 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
1.2	Articles L. 2242-9 et R. 2242-10 du code du travail	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 du code du travail
2- Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques		
2.1	L 1233-56	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE
2.2	L 1233-57 et L 1233-57-6	Avis sur la procédure et observation sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE
2.3	L. 1233-57-1 à L. 1233-57-7 du code du travail	Décision de validation de l'accord collectif signé en application de l'article L.1233-24-1 Décision d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4
2.4	L 1233-57-5 ; D 1233-12	Injonction prise sur demande formulée par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1, par les OS représentatives de l'entreprise.
2.5	L 4614-12-1 ; L 4614-13	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1
3- Durée du travail		
3.1	Articles L. 3121-21 et R 3121-10 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
3.2	Articles L. 3121-24, L. 3121-25, R 3121-11 et R. 3121-26 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
3.3	Articles L. 713-11, R. 713-12 et R. 713-14 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail une entreprise ou une activité dans un département
3.4	Article L. 713-11, R. 713-12 et R 713-13 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou une activité dans un département
3.5	Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
4- Santé et sécurité		
4.1	Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux

4.2	Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
4.3	Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
4.4	Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
4.5	Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
4.6	Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
4.7	Article R. 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
4.8	Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
4.9	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
5- Groupement d'employeurs		
5.1	Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
5.2	Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs

6- Représentation du personnel		
6.1	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
6.2	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale

6.3	Articles L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 et R.2313-4 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique.
6.4	Articles L 2314-13 et R 2314-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique.
6.5	Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein du CSE central
6.6	Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
6.7	Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
6.8	Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
7- Apprentissage		
7.1	Articles L 6225-4 à L. 6225-8 et R. 6225-1 à R. 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L. 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
8- Travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans		
8.1	Articles L. 4733-8 et suivants du code du travail	Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décisions de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage (article L. 4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage (article L. 4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L. 4733-10)
9- Formation professionnelle et certification		
9.1	Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
9.2	Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation

10- Divers		
10.1	Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
10.2	Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
10.3	Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
10.9	Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
10.10	Article R 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés
10.11	Article L.8114-4 et suivants et R. 8114-3 et suivants du code du travail	Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric JANY, de Monsieur Nicolas REMEUR, la subdélégation de signature qui leur est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par Madame Sandra EMSELLEM, directrice adjointe, adjointe au responsable du pôle travail, ou Madame Virginie RUE, attachée principale, adjointe au responsable du pôle 3^E, ou Monsieur Thomas DESSALLES, inspecteur du travail, pour les décisions prises en application des dispositions des articles L.8114-4 et suivants et R. 8114-3 et suivants du code du travail.

Article 3 : Subdélégation permanente est également donnée aux directrices adjointes et aux directeurs adjoints du travail dont les noms suivent, pour les compétences mentionnées au présent article

- Madame Catherine BOUGIE responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Monsieur Christophe LEJEUNE responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Monsieur Jean-Noel PIGOT responsable de l'unité de contrôle 4 ;

Durée du travail		
11.1	Articles L. 3121-21 et R 3121-10 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
11.2	Articles L. 3121-24, L. 3121-25, R 3121-11 et R. 3121-26 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
11.3	Articles L. 713-11, R. 713-12 et R. 713-14 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail une entreprise ou une activité dans un département
11.4	Article L. 713-11, R. 713-12 et R 713-13 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou une activité dans un département
Représentation du personnel		

12.1	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
12.2	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
12.3	Articles L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 et R.2313-4 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique.
12.4	Articles L 2314-13 et R 2314-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique.
12.5	Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein du CSE central
12.6	Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
12.7	Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
12.8	Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen

Article 4 : Pour l'exercice des attributions visées au point 6 de l'article 1^{er} de la présente décision une subdélégation de signature est également donnée aux directrices adjointes, directeurs adjoints du travail dont les noms suivent :

- Mme Catherine BOUGIE responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- M. Christophe LEJEUNE responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- M. Jean-Noel PIGOT responsable de l'unité de contrôle 4 ;

Article 5 : Pour l'exercice des attributions visées au point 6- 4 de l'article 1^{er} de la présente décision, une subdélégation de signature est également donnée aux inspectrices, inspecteurs du travail dont les noms suivent :

- Mme Gabrielle Elina AMAR
- Mme Laure BENOIST
- Mme Luce BOUENIKALAMIO
- M. Yann BURDIN
- M. Loïc CAMUZAT
- Mme Annie CENDRIE
- Mme Naïma CHABOU
- Mme Anaïs CIMA
- M. Carlos DOS SANTOS OLIVEIRA
- Mme Laure FOGHA YOUSMI
- Mme Audrey GEHIN
- Mme Julie GUINDO
- Mme Pauline GUICHOT
- M. Diego HIDALGO
- Mme Nimira HASSANALY

- Mme Laurie JORDA
- Mme Marie KARZELADZE
- Mme Elisabeth LAMORA
- Mme Agathe LE BERDER
- Mme Florence LESPIAUT
- Mme Soizic MIRZEIN
- Mme Léna PERTUY
- Mme Sophie TAN
- M. Johan TASSE
- Mme Fatimata TOUNKARA
- Mme Chantal ZANON
- Mme Evelyne ZOUBICOU

Article 6 : Pour l'exercice des attributions prévues aux articles L 1237-14, R. 1237-3, L 3345-1 et suivants, D 3345-1 et suivants du code du travail, délégation de signature est également donnée à :

- Monsieur Grégory BONNET, directeur adjoint, responsable de la section centrale travail,

Article 7 : La décision n°2020-107 du 14 janvier 2020, portant subdélégation de signature dans le domaine des pouvoirs propres de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est abrogée.

Article 8 : Le Directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale et les subdélégués désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 24 juin 2020

Le directeur régional adjoint,
directeur de l'unité départementale,

Didier TILLET



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

ARRÊTE N ° 2020-1730

**RELATIF A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE, PORTANT NOMINATION DES RESPONSABLES D'UNITES DE
CONTROLE, AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE, GESTION DES INTERIMS
DANS LES UNITES DE CONTROLE DEPARTEMENTALES.**

Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne

Vu les articles R 8122-1 et suivants du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2020-31 du 2 juin 2020 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature aux responsables des unités départementales,

Vu la décision n° 2019-95 du 28 octobre 2019 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale du Val-de-Marne,

DECIDE

Article 1^{er} :

Sont nommés responsables des unités de contrôle départementales de l'unité départementale du Val-de-Marne les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur Jean-Noël PIGOT, directeur adjoint du travail, par intérim,
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint du travail,

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section, ils exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection et à titre principal aux sections de l'unité dont ils ont la responsabilité en propre.

Article 2 :

Sont affectés dans les unités de contrôle départementales de l'unité départementale du Val-de-Marne, les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1

Section 1-1 : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Jean-Noël PIGOT, directeur adjoint du travail.

Section 1-2 : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Yann BURDIN, inspecteur du travail.

Section 1-3 : Madame Fatimata TOUNKARA, inspectrice du travail.

Section 1-4 : Madame Laure BENOIST, inspectrice du travail.

Section 1-5 : Madame Evelyne ZOUBICOU, inspectrice du travail.

Section 1-6 : Monsieur Carlos DOS SANTOS OLIVEIRA, inspecteur du travail.

Section 1-7 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Evelyne ZOUBICOU, inspectrice du travail.

Section 1-8 : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Carlos DOS SANTOS OLIVEIRA, inspecteur du travail.

Section 1-9 : Monsieur Yann BURDIN, inspecteur du travail.

Section 1-10 : Madame Léna PERTUY, inspectrice du travail.

Section 1-11 : Madame Pauline GUICHOT, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 3

Section 3-1 : Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint du travail.

Section 3-2 : Madame Marie KARSELADZE, inspectrice du travail.

Section 3-3 : Madame Naïma CHABOU, inspectrice du travail.

Section 3-4 : Madame Laurie JORDA, inspectrice du travail.

Section 3-5 : Monsieur Johan TASSE, inspecteur du travail.

Section 3-6 : Madame Annie CENDRIE, inspectrice du travail.

Section 3-7 : Madame Julie GUINDO, inspectrice du travail.

Section 3-8 : Madame Elisabeth LAMORA, inspectrice du travail.

Section 3-9 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Elisabeth LAMORA, inspectrice du travail.

Section 3-10 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Julie GUINDO, inspectrice du travail.

Section 3-11 : Monsieur Hicham BOUANAME, contrôleur du travail.

Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint du travail, est habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle départementale, l'intérim sera assuré soit par l'autre responsable d'unité de contrôle départementale soit par l'un des responsables d'unité de contrôle interdépartementale désignés ci-après :

- Madame Catherine BOUGIE, directrice adjointe du travail en charge de l'unité de contrôle n° 2,
- Monsieur Jean-Noël PIGOT, directeur adjoint du travail en charge de l'unité de contrôle n° 4.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim sera assuré à titre principal par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article 2 et relevant des deux unités de contrôle départementales et, lorsque les circonstances le nécessitent, par le responsable de l'unité de contrôle ou par un agent de contrôle affecté dans l'une des deux autres unités de contrôle interdépartementales dont la liste suit :

- Madame Catherine BOUGIE, directrice adjointe du travail (section 2-1)
- Madame Gabrielle Elina AMAR, inspectrice du travail (section 2-2)
- Madame Florence LESPIAUT, inspectrice du travail (section 2-4)
- Madame Soizic MIRZEIN, inspectrice du travail (section 2-5)
- Madame Audrey GEHIN, inspectrice du travail (section 2-6)
- Monsieur François-Xavier BRETON, contrôleur du travail (section 2-7)
- Madame Anaïs CIMA, inspectrice du travail, à compter du 1^{er} décembre 2019 (section 2-8)
- Monsieur Diego HIDALGO, inspecteur du travail (section 2-10)
- Monsieur Jean-Noël PIGOT, directeur adjoint du travail (section 4-1)
- Madame Sophie TAN, inspectrice du travail (4-2)
- Madame Laure FOGHA-YOUMSI, inspectrice du travail (section 4-3)
- Madame Chantal ZANON, inspectrice du travail (section 4-7)
- Madame Monique AMESTOY, contrôleure du travail (section 4-8)
- Madame Nimira HASSANALY, inspectrice du travail (section 4-9)
- Madame Agathe LE BERDER, inspectrice du travail (section 4-11)

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R-8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 2 de la présente décision, participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2020.

Article 6 :

L'arrêté n° 2020-1024 du 7 avril 2020 relatif à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val-de-Marne, portant nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle, gestion des intérim dans les unités de contrôle départementales est abrogé.

Article 7 :

Le directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 24 juin 2020

Le Directeur régional adjoint,
Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne,

Didier TILLET



**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ**

Arrêté n° 2020-00530

**relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence
dans le cadre de l'épisode de pollution à l'ozone**

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles, L 511-1 à L 517-2, R 221-1 à R 221-8, et R 511-9 à R 517-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-4-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 318-2 et R 411-18 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment dont notamment les articles R122-4 ; R 122-8 et R 122-39 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police – M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du mercredi 24 juin 2020;

Vu le bulletin d'AIRPARIF en date du mercredi 24 juin 2020 ;

Considérant, conformément à l'article R 122-8 du code de la sécurité intérieure, que lorsqu'intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

Considérant, qu'en application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé du ministère de la transition écologique et solidaire, le préfet de zone de défense et de sécurité, en cas d'épisode de pollution à l'ozone peut prendre des mesures réglementaires de réduction des émissions des polluants dans les secteurs agricole, industriel et des transports ;

Considérant, que les conditions météorologiques prévues, qui font état d'un épisode de forte chaleur et d'ensoleillement sur l'ensemble de l'Île-de-France, sont particulièrement propices à la constitution d'un épisode de pollution à l'ozone, et qu'ainsi il est nécessaire, à titre préventif, de prendre des mesures adaptées ;

Considérant que, la concentration élevée en polluants dans l'air au sein de la région Île-de-France, combinée au pic de chaleur, présente un risque pour la santé de la population ; qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures de police adaptées, proportionnées et strictement nécessaires permettant, d'une part de réduire sans délai les émissions de polluants dans l'atmosphère et d'autre part, de limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

DECIDE

Article 1

Entrée en vigueur et durée de validité

Les mesures d'urgence prévues aux articles 2 à 6 du présent arrêté **s'appliquent le jeudi 25 juin de 05h30 à 20 heures.**

Article 2

Mesures restrictives de circulation

I. Ne sont pas autorisés à circuler sur l'ensemble des voies incluses au sein du périmètre délimité par l'A86 à l'exclusion de celle-ci :

- 1° Les véhicules non classifiés ;
- 2° Les véhicules appartenant aux classes 3, 4 et 5.

A titre dérogatoire, sont autorisés à circuler sur l'ensemble des voies du présent périmètre les véhicules mentionnés au sein de l'annexe 1 du présent arrêté.

II. Sans préjudice de limitations de vitesse plus prescriptives, la vitesse est limitée à :

- 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- 90 km/h sur les parties d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides normalement limitées à 80 ou 90 km/h ainsi que sur les routes nationales et départementales.

III. Les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes sont tenus de contourner l'agglomération parisienne par la francilienne (confère la carte jointe en annexe 2).

Article 3

Mesures d'urgence applicables au secteur agricole

Les opérations de brûlage des sous-produits agricoles et les pratiques d'écobuages et le brûlage à l'air libre sont interdites.

Article 4

Mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel

I. - Dans les espaces verts, jardins publics et lieux privés, tous les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés. Les opérations de nettoyage ayant un enjeu sanitaire lié au COVID ne sont pas concernées.

II. - Sont interdites :

- 2° L'utilisation de groupes électrogènes nécessaires aux essais ou à l'entretien du matériel ;
- 3° La pratique du brûlage (suspension des dérogations) ;

Article 5

Mesures d'urgence applicables au secteur des transports

Les acteurs du secteur des transports sont tenus de :

- 1° Renforcer les contrôles de lutte contre la pollution ;
- 2° Raccorder électriquement à quai des bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- 3° Modifier le format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essai ;
- 4° Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ;
- 5° Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

Article 6

Mesures d'urgence applicables au secteur industriel

Les acteurs du secteur industriel sont tenus de :

- 1° Mettre en œuvre les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

- 2° Réduire les émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution ;
- 3° Arrêter temporairement les activités polluantes ;
- 4° Utiliser systématiquement les systèmes de dépollution renforcés ;
- 5° Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- 6° Reporter les opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs ;
- 7° Réduire l'activité de tous les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;

Article 7

Mesure d'exécution et de publication

Le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture des forêts, ainsi que la direction générale de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, affichée aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le mercredi 24 juin 2020

Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense
et de sécurité de Paris

Didier LALLEMENT

ANNEXE 1

Dérogations aux mesures de restriction de circulation prévues au I de l'article 2 de l'arrêté

Sont autorisés à déroger aux mesures d'interdiction de circulation prévue par le I de l'article 2 de l'arrêté :

- **les véhicules d'intérêt général** visés aux paragraphes 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route dont notamment :

1° les véhicules d'intérêt général prioritaires suivants :

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie, véhicules de secours et d'assistance aux victimes) ;
- véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

2° les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention d'ENEDIS et de GRDF ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits du corps humain (sang, organes, tissus, cellules, etc.) ;

- **les véhicules suivants** :

- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service ;
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés en cas d'urgence sanitaire et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- véhicules des professions médicales (dont internes) et paramédicales ;
- véhicules de transports sanitaires privés (ambulances de transport sanitaire, véhicules sanitaires légers, taxis conventionnés) ;
- véhicules de livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de réactifs, radioisotopes ;
- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules du ministère des Armées ;

- véhicules assurant le ramassage des ordures (dont les déchets d'activité de soins à risque infectieux) ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire (dont ceux assurant la thanatopraxie)
- véhicules frigorifiques et camions-citernes (dont ceux des laboratoires de prélèvement et d'analyse d'eaux) ;
- véhicules particuliers transportant trois personnes au moins ;
- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ;
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.
- véhicules des entreprises du BTP dont l'intervention est nécessaire en urgence pour la mise en sécurité des personnes et des biens.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD